



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-160**

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2025

Sommaire

ARS /

R75-2025-01-16-00003 - Arrêté habilitation à dispenser la formation et l'évaluation hygiène et salubrité - IFEP (2 pages) Page 3

R75-2025-06-10-00010 - Arrêté habilitation à dispenser la formation et l'évaluation hygiène et salubrité - TBCF (2 pages) Page 6

ARS / DOSA

R75-2025-06-02-00012 - Arrêté habilitation à dispenser la formation et l'évaluation hygiène et salubrité - CORPSTECH (2 pages) Page 9

R75-2025-01-28-00020 - Arrêté habilitation à dispenser la formation et l'évaluation hygiène et salubrité - Ecole française du tatouage (2 pages) Page 12

R75-2025-03-12-00006 - Arrêté habilitation à dispenser la formation et l'évaluation hygiène et salubrité - FORMABELLE (2 pages) Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-07-11-00016 - Arrêté du 11/07/2025 fixant le calendrier prévisionnel AAP relevant de la compétence conjointe ARS/CD 33 (2 pages) Page 18

R75-2025-07-31-00002 - Décision n° 2025-587 portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN) Discovery IQ General Electric Healthcare par un appareil Omni Legend General Electric optimisé par l'IA, délivrée à la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (33) (4 pages) Page 21

ARS

R75-2025-01-16-00003

Arrêté habilitation à dispenser la formation et
l'évaluation hygiène et salubrité - IFEP

Arrêté DV01 du 16 janvier 2025
Portant habilitation à dispenser la formation prévue
à l'article R.1311-3 du code de la santé publique
Institut formation européen piercing
8 rue Sadi Carnot 14000 CAEN

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-3 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 02 janvier 2025 publiée au recueil des actes administratifs de la région le 6 janvier 2025 (n°R75-2025-003) ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « Institut formation européen piercing, 8 rue Sadi Carnot 14000 CAEN » reçu le 20 novembre 2024 et déclaré complet le 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis de l'expert médical de l'ars le 23 décembre 2024 ;

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité de formation N°28140348914 attribué le 24 juin 2024 par la DREETS de la région Normandie ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} – L'Institut formation européen piercing, 8 rue Sadi Carnot 14000 CAEN, placé sous la responsabilité de Madame BUSSON Saadi, représentante légale, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique, aux adresses suivantes :

- Zenitude Bordeaux, 256 avenue du Maréchal Leclerc, 33130 Begles
- Campanile Poitiers, 228 avenue du 8 mai 1945, 86000 Poitiers
- IBIS Budget Limoges, 110 avenue de Brachaud, 87280 Limoges
- Hôtel Kyriad, 34 rue de la Scierie, 17000 La Rochelle

Article 2 – La présente habilitation est valable à compter de la notification de cet arrêté. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à l'organisme de formation ;

P/le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS

R75-2025-06-10-00010

Arrêté habilitation à dispenser la formation et
l'évaluation hygiène et salubrité - TBCF

Arrêté DV01 du 10/06/2025.

Portant habilitation à dispenser la formation prévue
à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

TB CONSULTANTS FORMATION
6 quai de Paludate
33800 BORDEAUX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-3 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 15 avril 2025 publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (n°R75-2025-077) ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation et d'évaluation « TB CONSULTANTS FORMATION, 6 quai de Paludate, 33800 BORDEAUX » en date du 22 janvier 2025 ;

Vu les pièces complémentaires de l'organisme de formation reçues le 31 janvier 2025 ;

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité de formation N°75331087033 attribué le 10 octobre 2017 par la DIRECCTE de la Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin expert le 27 mai 2025

.../...

ARRETE

Article 1^{er} - TB CONSULTANTS FORMATION, 6 quai de Paludate, 33800 BORDEAUX, placé sous la responsabilité de Monsieur TOULZA Jean-Philippe, représentant légal, est habilité à dispenser la formation et l'évaluation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2 – La présente habilitation est valable à compter de la notification de cet arrêté. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à l'organisme de formation.

P/le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de
soins et à la réponse aux situations
sanitaires exceptionnelles,

Anne-Laure NAVABRE

ARS

R75-2025-06-02-00012

Arrêté habilitation à dispenser la formation et
l'évaluation hygiène et salubrité - CORPSTECH

Arrêté DV01 du 02/06/2025

Portant habilitation à dispenser la formation et l'évaluation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

CORPSTECH FORMATION
410 Boulevard Esterel Parc
06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-3 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 15 avril 2025 publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (n°R75-2025-077) ;

Vu la demande de d'habilitation de l'organisme de formation « CORPSTECH FORMATION » en date du 4 mars 2025 ;

Vu les pièces complémentaires de l'organisme de formation reçues le 18 mars 2025 ;

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité de formation N°93060715206 attribué le 22 juillet 2013 par la DREETS de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ;

CONSIDÉRANT l'avis du médecin expert le 27 mai 2025.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} – CORPSTECH FORMATION, 410 Boulevard Esterel Parc 06210 MANDELIEU LA NAPOULE, placé sous la responsabilité de Monsieur LAIZÉ Olivier, représentant légal, est habilité à dispenser la formation et l'évaluation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique, dans les locaux de « LE COMPTOIR BEAUTE FORMATIONS » au 14, rue de Coulon 33130 Bègles.

Article 2 – La présente habilitation est valable à compter de la notification de cet arrêté. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à l'organisme de formation.

P/le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de
soins et à la réponse aux situations
sanitaires exceptionnelles,
Anny-Laure NAVARRE

ARS

R75-2025-01-28-00020

Arrêté habilitation à dispenser la formation et
l'évaluation hygiène et salubrité - Ecole française du
tatouage

Arrêté DV02 du 28 janvier 2025

Portant habilitation à dispenser la formation prévue
à l'article R.1311-3 du code de la santé publique
Ecole Française de Tatouage – EFT
19 rue de Falkirk – 94000 CRETEIL

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-3 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 02 janvier 2025 publiée au recueil des actes administratifs de la région le 6 janvier 2025 (n°R75-2025-003) ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « Ecole Française de Tatouage 19 rue de Falkirk 94000 Créteil » reçue le 9 avril 2024 et déclarée complète le 30 mai 2024 ;

Vu l'avis de l'expert médical de l'ars le 15 janvier 2025 ;

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité de formation N°11 94 08734 94 attribué le 3 juin 2014 par la DIRECCTE Ile de France ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} - L'Ecole Française de Tatouage, 19 rue de Falkirk, 94000 Créteil, placée sous la responsabilité de Monsieur Renaud LOPEZ, représentant légal, est habilitée à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique, dans les locaux du salon de tatouage Ink Compagny Dermograph'INK, situés au 37 rue Tastet 33290 BLANQUEFORT.

Article 2 – La présente habilitation est valable à compter de la notification de cet arrêté. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à l'organisme de formation.

P/le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS

R75-2025-03-12-00006

Arrêté habilitation à dispenser la formation et
l'évaluation hygiène et salubrité - FORMABELLE

Arrêté DV01 du 12 mars 2025

Portant habilitation à dispenser la formation prévue
à l'article R.1311-3 du code de la santé publique
Centre de formation FORMABELLE
27, allée Jean-Monnet
34430 St Jean de Védas

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-3 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 02 janvier 2025 publiée au recueil des actes administratifs de la région le 6 janvier 2025 (n°R75-2025-003) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation de l'organisme de formation « FORMABELLE, 27 allée Jean Monnet, 34430 St Jean de Védas » en date du 13 décembre 2024 ;

Vu les pièces complémentaires de l'organisme de formation reçues le 19 décembre 2024 ;

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité de formation N°91 34 07319 34 attribué le 6 octobre 2011 par la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT l'avis du médecin expert le 07 mars 2025.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} - FORMABELLE, 27 allée Jean Monnet 34430 St Jean de Védas, placé sous la responsabilité de Monsieur PIETROBELLI Etienne, représentant légal, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique, dans les locaux de Espace Trois Tiers, 42 rue de Tauzia 33800 Bordeaux.

Article 2 – La présente habilitation est valable à compter de la notification de cet arrêté. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à l'organisme de formation.

P/le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-11-00016

Arrêté du 11/07/2025 fixant le calendrier prévisionnel
AAP relevant de la compétence conjointe ARS/CD 33

ARRETE du 11 JUIL. 2025

fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Gironde

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du
Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU la délibération du 26 juin 2023 du Conseil départemental de la Gironde approuvant le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 de la Gironde ;

VU la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

ARRENT

ARTICLE 1 : Pour les années 2025-2026, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Gironde est arrêté comme suit :

Titre	Création de places de SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile)
Catégorie d'établissement	SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile), SAD mixte (Service Autonomie à Domicile), SPASAD (Service Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile)
Public concerné	Personnes âgées et personnes adultes en situation de handicap
Territoire concerné	Gironde
Nombre de places	50 places pour personnes âgées et 50 places pour personnes adultes en situation de handicap
Date de l'avis d'appel à projets	Deuxième semestre 2025

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région compétente et affiché à l'Hôtel du Département de la Gironde.

Il sera également consultable sur les sites internet de l'ARS (www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) et du Conseil départemental de la Gironde (www.gironde.fr).

ARTICLE 3 : Le calendrier d'appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

ARTICLE 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine - Direction de la protection de la santé et de l'autonomie - 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 Bordeaux cedex
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde - Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité - 1 Esplanade Charles de Gaulle - 33074 Bordeaux

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **11 JUIL. 2025**

Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Pour le Président du Conseil départemental

le Directeur Général des services

Stéphane CORBIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-31-00002

Décision n° 2025-587 portant autorisation de
remplacement

d'un tomographe à émission de positons couplé à un
scanographe (TEP-SCAN) Discovery IQ General
Electric Healthcare par un appareil Omni Legend
General Electric optimisé par l'IA, délivrée à la
Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (33)

Décision n° 2025-587

*portant autorisation de remplacement
d'un tomographe à émission de positons
couplé à un scanographe (TEP-SCAN) Discovery IQ General
Electric Healthcare par un appareil Omni Legend General
Electric optimisé par l'IA,*

délivrée à la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et les arrêtés du 30 octobre 2023 et du 22 mai 2025 portant révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 octobre 2015, portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre sur le site de la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine délivrée à la SA Nouvelle polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le représentant légal de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay, 33077 Bordeaux, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité ;
- **Vu** le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

Considérant que la demande vise au remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

Considérant que, s'agissant du remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN) par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay, 33077 Bordeaux, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine est **acceptée**,

n° FINESS entité juridique : 33 000 027 4

n° FINESS établissement : 33 078 047 9

Article 2 L'autorisation donnée est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

Article 4 La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

Article 5 Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

Article 6 La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 7 L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

- Article 8** L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.
- Article 9** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).
- Article 10** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **31 JUIL. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

